

Rambouillet

Règlement local de publicité

Le présent règlement local de publicité (RLP) institue trois zones sur le territoire aggloméré de la commune de Rambouillet.

La zone 1 correspond aux zones de protection naturelle (Natura 2000, espaces boisés classés), aux perspectives arborées ou architecturale (site inscrit, site patrimonial remarquable, périmètre de protection des monuments historiques) et aux zones résidentielles.

Elle est repérée en vert sur le plan annexé au présent règlement.

La zone 2 correspond aux zones d'activités et centres commerciaux. Elle est repérée en jaune sur le plan annexé.

La zone 3 correspond aux quais de la gare. Elle est repérée en rouge sur le plan annexé.

Sont annexés au présent règlement :

- le document graphique faisant apparaître les zones. Ce document a valeur réglementaire ;
- l'arrêté municipal fixant les limites de l'agglomération. Celles-ci sont également représentées sur un document graphique ;
- un glossaire.

Principes généraux

Le présent règlement complète et adapte les dispositions du règlement national de publicité (RNP) figurant aux articles R.581-1 et suivants du code de l'environnement. Les dispositions du RNP non expressément modifiées par le présent règlement demeurent applicables.

Selon les termes de l'article L.581-19 du code de l'environnement en agglomération : « Les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité ». En conséquence, les dispositions du présent règlement régissant la publicité s'appliquent également aux préenseignes.

Les dispositifs supportant des affiches éclairées par projection ou par transparence sont soumis, hormis pour l'extinction nocturne, aux dispositions qui régissent la publicité non lumineuse.

Les emplacements réservés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux associations sans but lucratif sont déterminés par arrêté municipal.

Indépendamment du code de l'environnement, publicités, enseignes et préenseignes sont soumises à d'autres réglementations (code de la route, code de la voirie routière, code du patrimoine, règlement de voirie municipal, règles d'occupation du domaine public,...).

Dispositions générales

Article A : Publicité sur les palissades de chantier

La réglementation nationale s'applique.

Article B : Publicité sur les clôtures aveugles et murs de clôtures aveugles

Elle est interdite.

Article C : Publicité lumineuse éclairée par projection ou transparence

Seuls les caissons rétro-éclairés sont admis. Les spots, quelle que soit leur forme, sont interdits.

Les dispositifs supportant des affiches éclairées par transparence se voient appliquer toutes les dispositions du code de l'environnement relatives à la publicité non lumineuse et sont soumis aux règles d'extinction nocturne prévues à l'article N.

Article D : Chevalets

Les chevalets installés sur le domaine public sont soumis au code général de la propriété des personnes publiques et à une demande d'autorisation de voirie.

Un seul dispositif posé sur le sol peut être autorisé par établissement, non cumulable avec un porte-menu. Utilisable au recto et au verso, ses dimensions n'excèdent pas 1,20 mètre en hauteur et 0,65 mètre en largeur.

Ces dispositifs sont installés au droit de l'établissement et ne doivent pas nuire à la sécurité et l'usage normal de la voie publique, et doivent notamment respecter les prescriptions de la loi relative à l'égalité des droits des personnes handicapées, et des décrets et arrêtés en portant application.

Article E : Préenseignes temporaires

Elles peuvent être apposées au maximum 7 jours avant et sont retirées le lendemain de l'évènement qu'elles annoncent. Implantées sur le domaine public, elles sont soumises à autorisation de voirie. Leur surface est inférieure ou égale à 2 m².

Article F : Mobilier urbain

La surface unitaire de la publicité sur mobilier urbain est limitée à 2 m² sur les mobiliers d'information et les abris voyageurs. Elle est limitée à 12 m² sur les colonnes culturelles.

Article G : Aspect extérieur des locaux

Tout occupant d'un local commercial visible depuis la rue ou, à défaut d'occupant, tout propriétaire doit veiller à ce que l'aspect extérieur de ce local ne porte pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants notamment en s'assurant, lorsque l'activité signalée a cessé, que l'enseigne soit supprimée et que les lieux soient remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

Article H : Matériaux constituant les enseignes

Seules les enseignes temporaires peuvent être réalisées sur des bâches.

Article I : Enseignes sur arbres et haies

Les enseignes fixées sur les arbres, les plantations arbustives ou les haies sont interdites.

Article J : Enseignes en saillie sur le domaine public

Toute enseigne en saillie sur le domaine public doit être conforme au règlement de voirie communal ou départemental.

Article K : Enseignes sur clôture non-aveugle

Elles sont interdites.

Article L : Enseignes sur clôture aveugle

Une seule enseigne par établissement peut être autorisée. Lorsque plusieurs établissements sont implantés sur une même unité foncière, leurs messages doivent être regroupés sur un seul et unique dispositif. La surface est limitée à 1 m².

Article M : Enseignes sur vitrines (vitrophanie)

Pour un même établissement, la surface des enseignes collées ou appliquées sur la vitrine ne peut excéder 10 % de sa surface. Cette surface est intégrée au calcul du pourcentage de surface cumulée autorisée par façade de l'établissement définie à l'article R.581-63.

Article N : Enseignes temporaires

Uniquement apposées sur les façades de l'établissement, elles peuvent être apposées au maximum 14 jours avant et retirées au maximum 3 jours après l'événement qu'elles annoncent.

Les enseignes "à vendre" sont limitées à une par bien et par agence immobilière disposant d'un mandat. Elles sont appliquées parallèlement aux façades.

Les enseignes temporaires signalant des opérations immobilières sont admises pour la durée de l'opération à raison d'un dispositif scellé au sol ou mural, de format maximum 12 m², par unité foncière.

Article O : Enseignes à faisceau de rayonnement laser

Elles sont interdites.

Article P : Horaires d'extinction

Les publicités lumineuses doivent être éteintes entre 24 heures et 6 heures, à l'exception de celles éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain.

Il peut être dérogé à ces obligations d'extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal.

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 24 heures et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé.

Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 24 heures et 6 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité. Il peut être dérogé à ces obligations d'extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal.

Les enseignes clignotantes sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou d'autres services d'urgence.

ZONE 1

Dispositions applicables aux publicités en zone 1

Article P.1.1 : Publicité sur mobilier urbain

Hors emprise des EBC, elle est admise.

Hors zones Natura 2000, la publicité numérique peut être autorisée.

Article P.1.2 : Publicités de petit format sur vitrine ou façade de commerce

Leur surface cumulée est limitée à 1 m² par devanture commerciale.

Article P.1.3 : Chevalets

Ils sont admis et se conforment à l'article D.

Article P.1.4 : Publicités sur bâches

La publicité sur les bâches d'échafaudages peut être autorisée.

Article P.1.5 : Autres formes de publicité

Toute autre forme de publicité est interdite.

Dispositions applicables aux enseignes en zone 1

Article E.1.1 : Enseignes en façade :

E.1.1.1 Enseignes apposées à plat ou parallèles au mur ou en applique

Pour les établissements exerçant leur activité en rez-de-chaussée, elles sont limitées à une seule enseigne à plat par établissement. Ses dimensions sont proportionnées à celles de la façade. Lorsque l'établissement dispose de plusieurs façades, un dispositif par façade peut être autorisé.

Ces enseignes s'intègrent harmonieusement au caractère de la façade (couleurs, matériaux, proportions, formes).

Lorsque l'établissement comporte plusieurs baies, une enseigne par baie peut être autorisée à condition qu'elle s'inscrive dans les dimensions de la baie considérée.

Les enseignes sont installées entre le niveau bas du linteau des baies du rez-de-chaussée et le niveau bas des baies du 1^{er} étage. Elles ne sont pas installées devant les modénatures ou éléments décoratifs des immeubles, ni sur les garde-corps de balcon ou de baies.

Les enseignes à plat sont constituées de lettres découpées, auto-éclairantes ou non, de bandeau comportant des lettres évidées ou de lettres peintes. Les lettres ne doivent pas dépasser 0,3 mètre de hauteur.

Les enseignes apposées sur piédroits ou piliers sont interdites.

Pour les établissements exerçant leur activité uniquement en étage, seules peuvent être autorisées les enseignes sur lambrequins ainsi qu'une enseigne apposée à la porte d'entrée de l'immeuble.

E.1.1.2 Enseignes perpendiculaires au mur ou en drapeau

Elles sont limitées à un dispositif par établissement. Lorsque ce dernier dispose de plusieurs façades, un dispositif par façade est admis. Les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte sont apposées en limite de la devanture commerciale. Elles sont placées, sauf impossibilité, au minimum à 2,20 mètres du sol et dans l'alignement du bandeau. Leurs dimensions maximales sont de 0,80 mètre par 0,80 mètre, épaisseur de 0,10 mètre. Les pattes de fixation n'excèdent pas 0,15 mètre.

Article E.1.2 : Enseignes de surface supérieure à 1 m² scellées au sol ou installées directement sur le sol

Elles ne sont admises que lorsqu'une disposition légale ou réglementaire les rend obligatoires, ou lorsque l'établissement est situé en retrait de l'alignement. Leur surface est limitée à 3 m² par face.

Elles sont limitées à un dispositif le long de chaque voie bordant l'unité foncière où est installée l'activité

Lorsque plusieurs activités sont implantées sur une même unité foncière, leurs messages doivent être regroupés sur un seul et unique dispositif le long de chaque voie bordant l'unité foncière.

Article E.1.3 : Enseignes de surface inférieure ou égale à 1 m² scellées au sol ou installées directement sur le sol

Le long de chaque voie bordant l'unité foncière où est installée l'activité, ces enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées à 1 dispositif.

Article E.1.4 : Enseignes en toiture

Elles sont interdites.

Article E.1.5 : Enseignes numériques

Elles sont interdites.

Article E.1.6 : Enseignes lumineuses

Les caissons et les néons sont interdits.

ZONE 2

Dispositions applicables aux publicités en zone 2

Article P.2.1 Publicité non lumineuse

La publicité est admise uniquement sur mur.
Sa surface est limitée à 2 m².
Un seul dispositif est admis par façade.

Article P.2.2 : Publicité lumineuse numérique

Elle peut être autorisée uniquement sur mur ou sur mobilier urbain. Sa surface est limitée à 2 m².

Article P.2.3 : Publicité lumineuse autre que numérique ou éclairée par projection ou transparence

Elle est interdite.

Article P.2.4 : Publicités sur bâches

La publicité sur les bâches d'échafaudages peut être autorisée.

Article P.2.5 : Publicité sur mobilier urbain

Elle est admise.

Article P.2.6 : Chevalets

Ils sont admis et se conforment à l'article D.

Dispositions applicables aux enseignes en zone 2

Article E.2.1 : Enseignes apposées sur les façades

Elles se conforment au règlement national de publicité.

Article E.2.2 : Enseignes de surface supérieure à 1 m² scellées au sol ou installées directement sur le sol

Elles sont limitées à un dispositif le long de chaque voie bordant l'unité foncière où est installée l'activité.

Lorsque plusieurs activités sont implantées sur une même unité foncière, leurs messages doivent être regroupés sur un seul et unique dispositif le long de chaque voie bordant l'unité foncière.

Leur largeur ne peut excéder la moitié de leur hauteur, leur surface est inférieure ou égale à 9 m².

Article E.2.3 : Enseignes de surface inférieure ou égale à 1 m² scellées au sol ou installées directement sur le sol

Le long de chaque voie bordant l'unité foncière où est installée l'activité, ces enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées à 3 dispositifs.

Article E.2.4 : Enseignes en toiture

Une seule enseigne par établissement peut être autorisée.

Article E.2.5 : Enseignes numériques

Elles peuvent être autorisées uniquement sur façade.

Pour un même établissement, la surface des enseignes numériques ne peut excéder 8 m². Cette surface est intégrée au calcul du pourcentage de surface cumulée autorisée par façade de l'établissement définie à l'article R.581-63.

ZONE 3

Dispositions applicables aux publicités en zone 3

Article P.3.1 : Règles applicables

Sur les quais de la gare et sur le bâtiment côté quais, la publicité est admise.

Sa surface est limitée à 2 m².

Le nombre de dispositifs est limité à 8. Ils peuvent être éclairés par transparence.